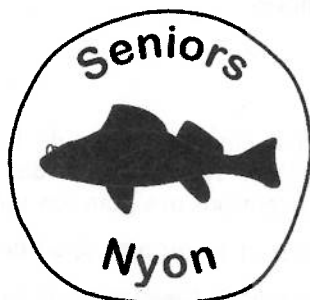


Statuts de l'association Seniors Nyon



Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Seniors Nyon est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Issue des démarches participatives organisées par la Ville de Nyon, et souhaitant continuer sur cette lancée, l'Association a pour but de

- Créer et offrir des activités et des prestations dans une démarche bénévole entre les seniors et d'autres classes d'âge ;
- Faciliter l'intégration des personnes isolées et améliorer la qualité de vie des seniors ;
- Faciliter la communication entre les membres de l'association et les autorités et services communaux de la Ville de Nyon ;
- Simplifier l'accès aux informations de l'Association, de la Ville de Nyon et d'autres partenaires sociaux aux seniors ;
- Représenter les seniors auprès de la Ville de Nyon pour que les conditions de vie soient en adéquation avec cette population et toutes les personnes à mobilité réduite.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment les ressources suivantes :

- Mises à disposition d'un local par la Ville de Nyon et de ressources logistiques ;
- Organisation et mise en place de différentes activités ;
- Mise en œuvre des outils de communication connectés et non-connectés pour toucher la population senior ;
- Mise en lien des groupes de travail de l'Association avec les services communaux et d'autres partenaires de services.

Art. 3

Le siège de l'Association est à 1260 Nyon.

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;

- le Comité ;
- les Groupes de travail ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

L'Association n'as pas de buts lucratifs. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent, en principe, être membres toutes les personnes de plus de 60 ans, résidant à Nyon et acceptant les présents statuts.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;

- fixe la cotisation annuelle des membres (une exonération dans des situations exceptionnelles peut être accordée sur décision du comité) ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité par courrier postal ou par courrier électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par un membre du Comité.

Le/La secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec le/la président-e de l'Assemblée générale. Plusieurs membres du Comité peuvent co-animer l'assemblée.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e de l'Assemblée générale est prépondérante.

Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs, mais comme des votes à part entière.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les membres qui se sont annoncés comme absents ont la possibilité de donner procuration écrite à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un rapport de chaque groupe de travail est présenté ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale qui donne décharge au Comité ;
- l'approbation du budget proposé par le Comité ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;

- les propositions individuelles et du Comité.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Ces propositions seront soumises au vote.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Le Comité se réunit dans l'année selon les besoins.

Art. 20

Le Comité se compose des représentant-es de chaque groupe de travail, nommés pour un an par l'Assemblée générale.

En cas d'absence de l'un-e des représentant-es, le Comité contacte son/sa suppléant-e ou un autre membre de son groupe de travail respectif pour le/la remplacer.

Si un-e des représentant-es se démet de ses fonctions en cours de mandat, le/la suppléant-e le succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale où sera élu-e le nouveau/la nouvelle représentant-e.

Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- d'assurer une cohésion et un relais entre les différents groupes de travail.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité représente l'Association auprès des pouvoirs publics. Il peut accepter des propositions et prendre des engagements valablement auprès de ces derniers.

Groupes de travail

Art. 26

Les groupes de travail sont constitués des membres qui s'impliquent dans l'organisation d'activités et la réalisation de tâches pour l'Association.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un-e suppléant-e, élus par l'Assemblée Générale et qui ne peuvent pas être membres du Comité. Leur mandat dure un an et est renouvelable.

Dissolution

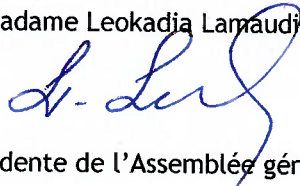
Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et/ou éventuellement au Service en charge de la politique des seniors de la Ville de Nyon.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 17 juin 2021 à Nyon.


Au nom de l'Association

Madame Leokadia Lamaudière



Présidente de l'Assemblée générale

Monsieur Pierre Bürgi



Membre du comité